

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 16 janvier 1958.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'application de l'article 87 de la Constitution, notamment par la suppression des préfets et le transfert de leurs attributions aux présidents et aux bureaux des Conseils généraux.*

PRÉSENTÉE

Par M. Waldeck L'HUILLIER, Mme Renée DERVAUX, MM. DUPIC, NAMY et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2).

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

### EXPOSE DES MOTIFS

L'article 87 de la Constitution dispose « que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président ».

(1) Ce groupe est composé de : MM. Berlioz, Nestor Calonne, Chaintron, Léon David, Mmes Renée Dervaux, Yvonne Dumont, MM. Dupic, Dutoit, Mme Girault, MM. Waldeck L'Huillier, Namy, Primet, Ulrici.

(2) Apparenté : M. le Général Petit.

Or, depuis dix ans, aucune des lois organiques qui, aux termes de l'article 89 de la Constitution, devaient étendre les libertés départementales et communales n'est intervenue.

Au contraire, durant la même période, de nombreuses mesures ont été prises pour limiter les libertés des communes et des départements, réduire leurs ressources financières et renforcer la tutelle administrative.

Dans ces conditions, il devient urgent d'appliquer pleinement l'article 87 de la Constitution et de donner plus d'autonomie aux Conseils généraux et aux Conseils municipaux.

L'objet de la présente proposition de loi est donc, conformément à l'esprit et à la lettre de la Constitution, d'organiser l'administration départementale sur une base plus démocratique, de supprimer les préfets et de transférer leurs pouvoirs aux Conseils généraux, qui les exerceront par l'intermédiaire de leur président et de leur bureau.

\*  
\* \*

La gestion des départements par les élus du peuple s'inscrit dans l'œuvre décentralisatrice de la première République.

Mais, par la loi du 28 pluviôse An VIII (17 février 1800), le Premier Consul, Bonaparte, restaura la centralisation que la première République avait voulu abolir.

L'administration des départements fut confiée à des fonctionnaires nommés par le Gouvernement : les préfets, tandis que les membres des Conseils généraux étaient nommés par le Premier Consul et révocables par lui. Paris et le département de la Seine furent « dotés » d'un préfet de police.

En fait, l'on en revenait au régime antérieur à 1789.

L'article 2 de la loi du 28 pluviôse An VIII ne stipule-t-il pas : « Il y aura dans chaque département un préfet, un Conseil de préfecture et un Conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissions de département », et l'article 3 : « Le préfet sera seul chargé de l'administration » ?

Ainsi, les assemblées départementales étaient dépossédées de leurs attributions administratives au profit du représentant du pouvoir central : le préfet.

La loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux a maintenu les pouvoirs draconiens du préfet au détriment des principes démocratiques et de la gestion des départements.

Le préfet, fonctionnaire désigné par le Gouvernement, est inconnu de la population et irresponsable devant elle.

Il est placé au-dessus des élus et il a pour mission d'obéir strictement aux ordres du Gouvernement sans tenir aucun compte des intérêts de la population ni même de l'intérêt national.

Cette situation lui permet de répondre aux questions posées par les conseillers généraux, en regard de ses actes, qu'il exécute les instructions reçues de l'autorité supérieure.

Le Gouvernement nomme ou déplace un préfet sans prendre l'avis des assemblées élues, conseils généraux ou conseils municipaux.

Alors que les conseillers généraux élus connaissent les besoins les plus urgents de leur canton ou de leur département, la plupart d'entre eux étant maires ou conseillers municipaux depuis fort longtemps, le préfet, lui, est désigné dans un département selon l'influence politique de quelques ministres ou de quelques parlementaires, et non pas selon les problèmes à résoudre sur le plan départemental.

Le plus souvent, quand il est nommé dans un département, la population ne sait pas d'où il vient. Lui-même ne connaît rien des besoins de la population, des projets les plus urgents, même s'ils sont dans les dossiers de la préfecture depuis plusieurs années. Pourtant, lui seul détient les pouvoirs essentiels, les conseillers généraux ne pouvant délibérer utilement sans son accord préalable.

Dans le département de la Seine, il existe d'ailleurs un excellent test de la différence d'efficacité entre la gestion des élus locaux et départementaux et celle du préfet.

En dépit de la tutelle administrative, dans presque toutes les communes de la banlieue de Paris, des écoles maternelles et primaires claires, ensoleillées, accueillantes ont été construites depuis moins de trente ans, des colonies de vacances ont été organisées, alors qu'à Paris, où le préfet exerce les fonctions de maire, d'une façon générale, les écoles sont surpeuplées, les colonies de vacances inexistantes, à l'exception de celles qui sont organisées au prix de mille difficultés par les caisses des écoles publiques.

Cet exemple, qui pourrait, hélas ! être accompagné de nombreux autres, démontre la nécessité d'appliquer la Constitution dans un sens démocratique et de donner aux élus départementaux et communaux des pouvoirs leur permettant d'assumer leurs responsabilités devant leurs mandants.

Il faut souligner que la tutelle préfectorale n'existe qu'en France et que même dans le Royaume britannique les décisions des municipalités ou des Country Councils ne sont pas soumises à l'approbation des représentants du pouvoir central.

Cependant, dans notre pays, on assiste à un renforcement permanent du pouvoir des préfets, lesquels s'opposent très souvent aux décisions votées par les assemblées communales ou départementales et jouent un rôle de frein en regard de la satisfaction des besoins les plus urgents de la population.

Parfois même, les préfets essaient de tourner les lois en vigueur ou ils ignorent volontairement certains arrêtés du tribunal administratif ou du Conseil d'Etat pour la simple raison que ces arrêtés ne leur conviennent pas.

Il faudrait de longues pages pour citer tous les abus des pouvoirs des préfets contre les collectivités locales ou départementales.

Nous nous bornerons à rappeler que, récemment, le Conseil d'Etat ayant annulé un arrêté ministériel de 1952 révoquant quatre maires et trente-trois adjoints de Paris, le préfet actuellement en fonction à Paris s'est permis de répondre à un élu qu'il ignorait l'arrêt du Conseil d'Etat.

Ajoutons qu'au mois d'octobre 1957, le Conseil d'Etat a annulé une décision du préfet de la Seine refusant d'approuver une délibération du Conseil municipal de Bondy accordant des subventions à des sociétés locales.

Enfin, les assemblées communales dans leur ensemble étant responsables devant la population qu'elles représentent, les maires des communes sont libres de recevoir des délégations s'ils le désirent. Or, plusieurs maires, parmi lesquels ceux de Vallauris, Saint-Junien, Eymoutiers, Fourchambault, Garchizy, Saint-Léger-des-Vignes, Trélazé et Romilly-sur-Seine, ont été suspendus par arrêté du préfet des départements intéressés parce que, le 17 octobre, ils ont reçu officiellement dans leur mairie des délégations de citoyens : ouvriers, paysans, ensei-

gnants, etc., venant leur demander de faire connaître au Gouvernement leur volonté de voir négociée la paix en Algérie.

Ces trois exemples suffisent à démontrer l'action néfaste des préfets qui, sous prétexte de faire respecter la loi par les assemblées départementales ou locales, prennent fréquemment l'initiative de la violer.

Dans les faits, on constate que les préfets ne jouent même pas le rôle qu'ils devraient avoir dans un régime démocratique, c'est-à-dire celui d'aider à un bon fonctionnement des assemblées communales et départementales au profit de la population.

D'autre part, étant donné que les préfets font passer les ordres qu'ils reçoivent du Gouvernement avant les intérêts de la population du département, il s'ensuit que les décisions prises par les assemblées départementales, même à l'unanimité, ne sont pas exécutées si les préfets s'y opposent.

Il en serait autrement si l'application des délibérations du Conseil général était dévolue à son président.

Nous estimons donc que les pouvoirs détenus jusqu'ici par le préfet doivent être attribués à un élu de la population jouissant de la confiance de la majorité de l'assemblée départementale, c'est-à-dire au Président du Conseil général, conformément à l'article 87 de la Constitution. Corrélativement serait abrogée la loi du 28 pluviôse An VIII instituant les préfets.

En outre, pour obtenir une application effective des articles 87 et 89 de la Constitution, la présente proposition de loi prévoit l'extension des attributions des conseils généraux, précise les modalités de fonctionnement des assemblées départementales et des syndicats interdépartementaux.

Enfin, les départements ne pouvant s'administrer librement s'ils ne disposent pas d'une large autonomie financière, elle édicte des mesures relatives au budget départemental, conformément à la proposition de loi n° 6177, tendant à la réforme des finances locales qui, notamment, met à la charge de l'Etat un certain nombre de dépenses qui lui incombent normalement et stipule que les dépenses d'assistance seront calculées de telle sorte que le contingent mis à la charge du département et des communes d'un même département ne pourra excéder 15 p. 100 du montant total de ces dépenses.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales.

##### Article premier.

Il y a dans chaque département un Conseil général.

##### Art. 2.

Le département s'administre librement par le Conseil général. L'exécution des décisions du Conseil général est assurée par son président, élu à la majorité absolue ou à la majorité relative au troisième tour du scrutin, assisté d'un bureau élu au scrutin proportionnel.

##### Art. 3.

Tous les pouvoirs dévolus aux préfets en application de la loi du 28 pluviôse An VIII, de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux, de la loi du 5 avril 1884 sur les Conseils municipaux et des lois et décrets les ayant modifiées, sont transférés au Président du Conseil général, qui conserve en outre ses attributions actuelles.

En conséquence, les fonctions des préfets et sous-préfets sont supprimées.

**Art. 4.**

Dans chaque département, le Gouvernement a un délégué chargé de coordonner l'activité des fonctionnaires de l'Etat et de représenter les intérêts nationaux. Il doit s'efforcer de faciliter l'application des décisions prises par les conseillers généraux et les assemblées locales.

**Art. 5.**

Le titre premier de la loi du 10 août 1871 est abrogé.

**Art. 6.**

Le titre II de la loi du 10 août 1871 est abrogé.

Une loi spéciale fixera les nouvelles modalités d'élection des conseillers généraux dans un sens plus démocratique.

**TITRE II**

**Des sessions des Conseils généraux.**

**Art. 7.**

Les Conseils généraux peuvent avoir quatre sessions ordinaires chaque année sur convocation de leur président. Les sessions peuvent durer un mois.

**Art. 8.**

Les conseils généraux peuvent être réunis extraordinairement :

- 1° Par décret du Président de la République ;
- 2° Par décision du bureau du Conseil général ou si les deux tiers des membres en adressent la demande écrite au président.

La durée de ces sessions ne pourra pas excéder un mois.

Art. 9.

Dès la première session qui suit sa formation, le Conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit au scrutin secret son président et, à la proportionnelle des groupes constitués, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires.

Les membres du bureau sont élus pour un an et leur mandat est renouvelable.

Art. 10.

Le Conseil général établit son règlement intérieur.

Il constitue les commissions qu'il juge nécessaires à son fonctionnement.

Art. 11.

Les séances des Conseils généraux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le Conseil général, par assis et levé, sans débat, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 12.

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 13.

Le Conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être composé n'est présente.

Toutefois, si le Conseil général ne se réunit pas au jour fixé par le décret de convocation en nombre suffisant pour délibérer,

la session sera renvoyée de plein droit au surlendemain ; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le Président du Conseil général. Les délibérations seront alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé par la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du Conseil, les délibérations seront renvoyées au lendemain, et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal.

Les votes seront recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

#### Art. 14.

Les Conseils généraux devront établir jour par jour un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département dans les quarante-huit heures qui suivront la séance.

#### Art. 15.

Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du Conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

### Art. 16.

Tout acte et toute délibération du Conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

### Art. 17.

Toute délibération prise hors des réunions du Conseil prévues ou autorisées par la loi est nulle et de nul effet.

La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

### Art. 18.

La dissolution d'un Conseil général ne peut être prononcée par le Président du Conseil des Ministres que sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée Nationale et dans le plus bref délai possible.

Dans ce cas, une loi fixe la date de la nouvelle élection et décide si le bureau du Conseil général doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau Conseil général ou autorise le Président du Conseil des Ministres à nommer une délégation spéciale.

### Art. 19.

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Nationale, le Président du Gouvernement ne peut prononcer la dissolution d'un Conseil général sans avoir pris l'avis du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Le décret de dissolution doit être motivé.

Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du département, pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau Conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et élit son bureau.

### TITRE III

#### Attributions des conseils généraux.

##### Art. 20.

Le Conseil général vote les recettes dont la perception est autorisée par la loi. Il peut voter également les emprunts départementaux remboursables dans les délais légaux sur les ressources ordinaires ou extraordinaires.

##### Art. 21.

Chaque année, dans sa session d'août, le Conseil général, par un travail d'ensemble comprenant les communes du département, procède à la revision des sections électorales et en dresse le tableau.

##### Art. 22.

Le Conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

Les délibérations qu'il prend à cet égard produisent les effets spécifiés aux articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1936.

##### Art. 23.

Le Conseil général, sur rapport de la commission intéressée et après avis motivé du directeur et de la commission de surveillance pour les écoles normales, du proviseur ou du principal et du bureau d'administration pour les lycées et collèges, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux.

L'autorité universitaire peut prononcer la révocation dans les cas d'urgence ; elle en donne avis immédiatement au Président du Conseil général et en fait connaître les motifs.

Le Conseil général détermine les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribués exclusivement sur les fonds départementaux et les règles des concours d'après lesquels les nominations devront être faites.

#### Art. 24.

Le Conseil général règle toutes les affaires concernant le département.

#### Art. 25.

Les délibérations du Conseil général sont exécutoires si, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le Ministre de l'Intérieur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

L'annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

#### Art. 26.

Le Conseil général donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

2° Sur l'application des dispositions de l'article 90 du Code forestier relatives à la soumission au régime forestier des bois, taillis ou futaies appartenant aux communes et à la conversion en bois de terrains en pâturages ;

3° Sur les délibérations des conseils municipaux relatives à l'aménagement, au mode d'exploitation, à l'aliénation et au défrichement des bois communaux.

Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements ou sur lesquels il est consulté par les ministres.

Art. 27.

Le Conseil général peut adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions.

Le Conseil général peut émettre des vœux.

Art. 28.

Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui seraient réclamés par le Conseil général sur les questions qui intéressent le département.

Art. 29.

Le président du Conseil général accepte ou refuse les dons et legs faits au département en vertu, soit de la décision du Conseil général quand il n'y a pas de réclamation des familles, soit de la décision du Gouvernement quand il y a réclamation.

Le Président du Conseil général peut toujours, à titre conservatoire, accepter des dons et legs. La décision du Conseil général ou du Gouvernement qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

Art. 30.

Le Président du Conseil général intente les actions en vertu de la décision du Conseil général et il peut, sur avis conforme du Conseil général ou du bureau, en dehors des sessions, défendre à toute action intentée contre le département. Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

Sur délibération conforme du Conseil général, il passe des contrats au nom du département.

### Art. 31.

Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au président du Conseil général un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La remise du mémoire interrompra la prescription si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

### Art. 32.

Les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du Conseil général, aux séances des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualités, ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence.

Il peut, d'autre part, être alloué aux conseillers généraux, pendant la durée des sessions et des réunions des commissions visées au précédent alinéa, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par leur assemblée, une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances des commissions et pour les journées passées en mission.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

Le taux des indemnités journalières est fixé par le Conseil général.

## TITRE IV

### Du budget et des comptes départementaux.

#### Art. 33.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le Président du Conseil général, qui est tenu de le communiquer, au moins quinze jours à l'avance, au rapporteur général du budget, avant l'ouverture de la session d'août-septembre. Il comprend le budget ordinaire et le budget extraordinaire. Il est divisé en chapitres et articles.

Le budget, délibéré par le Conseil général, est définitivement réglé par décret.

#### Art. 34.

Les recettes du budget ordinaire se composent :

1° Des impôts, taxes et redevances, à tarif progressif, votés par le Conseil général dans les limites fixées par la loi ;

2° De la part allouée au département sur le fonds de péréquation institué au profit des départements et des communes ;

3° Du revenu et du produit des propriétés départementales ;

4° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes déposés aux archives ;

5° Du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tout autre droit concédé au département par des lois ;

6° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour les dépenses annuelles du service vicinal ;

7° Des ressources éventuelles du service des transports départementaux ;

8° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers pour les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale ;

9° Des remboursements d'avance effectués sur les ressources du budget ordinaire.

#### Art. 35.

Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Du produit des emprunts ;

2° Des prêts et subventions accordés par la Caisse nationale de prêt et d'équipement des collectivités locales ;

3° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers aux dépenses extraordinaires ;

4° Des dons et legs ;

5° Du produit des biens aliénés ;

6° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

7° De toutes autres recettes accidentelles.

#### Art. 36.

Le budget ordinaire comprend les seules dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale. Le budget extraordinaire comprend des dépenses accidentelles ou temporaires.

#### Art. 37.

Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant, et provenant d'emprunts, des recettes ordinaires ou extraordinaires recouvrées ou à recouvrer dans le courant de l'exercice, ou de toute autre recette, seront cumulés suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le Conseil général dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien de crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire est voté par le Conseil général dans sa première session annuelle obligatoire, et sa délibération est exécutoire dans les conditions prévues par l'article 25 de la présente loi.

Le Conseil général peut porter au budget un crédit pour dépense imprévues.

#### Art. 38.

Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états des produits sont rendus exécutoires par le Président du Conseil général et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme des affaires sommaires.

#### Art. 39.

Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le Président du Conseil général, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

#### Art. 40.

Le Conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le Président du Conseil général concernant les recettes et les dépenses du budget départemental.

Les comptes doivent être communiqués, avec les pièces à l'appui, au rapporteur spécial désigné par le Conseil général, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session d'août-septembre.

Les observations du Conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au Ministre de l'Intérieur.

**Ces comptes sont arrêtés par le Conseil général.**

A la session d'août, le Président du Conseil général soumet au Conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins de grande communication et d'intérêt commun.

**Art. 41.**

Les budgets et les comptes du département, définitivement réglés, sont rendus publics par la voie de l'impression.

**Art. 42.**

Les dépenses pour travaux concernant les églises et presbytères, les secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance, les subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école ou de salles d'asile, les subventions aux comices et associations agricoles ne pourront être alloués par le Ministre compétent que sur la proposition du Conseil général du département.

A cet effet, le Conseil général dressera un tableau collectif des propositions en les classant par ordre d'urgence.

**TITRE V**

**Du Président et du bureau du Conseil général.**

**Art. 43.**

Dans l'intervalle des sessions, le Président et le bureau du Conseil général sont chargés d'administrer le département, sauf à rendre compte de leur activité à la prochaine session du Conseil.

**Art. 44.**

Le Président du Conseil général assume la préparation et l'instruction de toutes les affaires qui intéressent le département et qui sont soumises au Conseil.

Art. 45.

Le Président du Conseil général prépare le budget du département et le soumet au Conseil dans les conditions fixées à l'article 33 de la présente loi.

Art. 46.

Le Président du Conseil général est chargé de l'exécution du budget du département. Il est seul chargé de l'ordonnement.

Art. 47.

Le Président exécute les délibérations et décisions du Conseil général. Il nomme et éventuellement révoque les fonctionnaires départementaux dans le cadre du statut du personnel départemental et communal.

Art. 48.

Le Président du Conseil général représente le département en justice. Il passe les contrats au nom du département.

Art. 49.

Le Président du Conseil général est chargé en outre après avoir pris l'avis du bureau du Conseil général :

1° D'ordonner des enquêtes dans le cas de transfert du chef-lieu d'une commune, de fusion ou de division de communes;

2° De fixer la date des élections municipales partielles;

3° De proposer au Président de la République la composition de la délégation spéciale en cas de dissolution d'un conseil municipal;

4° De prononcer la nullité de droit de certaines délibérations des conseils municipaux et de statuer sur les recours en annulations formulés par toute personne contre les délibérations des conseils municipaux;

5° De rendre exécutoires les délibérations des commissions administratives investies de la gestion des établissements publics communaux dans le cas de changement d'affectation des biens;

6° D'autoriser l'émission d'emprunts décidée par les commissions administratives des hospices au cas où un conseil municipal en aurait décidé autrement;

7° De régler les budgets des communes dont les conseils municipaux sont défaillants pour voter le budget après avoir demandé une seconde délibération à ces conseils municipaux;

8° D'arbitrer les différends survenus entre les communes d'un même département à propos de biens et de droits indivis;

9° D'inviter les conseils municipaux à une deuxième lecture pour l'acceptation des dons et legs.

#### Art. 50.

Le Président du Conseil général est obligatoirement consulté sur le dessaisissement des maires des pouvoirs de police au cas où ces derniers ne voudraient les exercer.

#### Art. 51.

Le Président du Conseil général est avisé de toute contestation d'élections municipales, des ententes entre communes sur des objets d'utilité communale, de toute action judiciaire d'un contribuable contre des délibérations des conseils municipaux.

#### Art. 52.

Le Président du Conseil général reçoit et enregistre les délibérations des conseils municipaux et les démissions des conseillers municipaux.

Il reçoit les budgets communaux à propos desquels il peut demander une seconde lecture aux conseils municipaux. Il reçoit les comptes des maires.

Art. 53.

Le Président du Conseil général reçoit un traitement et des indemnités dont le montant est fixé par le Conseil général, dans des limites déterminées par la loi.

Art. 54.

Des décrets du Président de la République régleront les conditions dans lesquelles fonctionneront les services de la Présidence du Conseil général et sera assuré le logement du Président du Conseil général.

TITRE VI

Des intérêts communs à plusieurs départements.

Art. 55.

Deux ou plusieurs Conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. 56.

Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque Conseil sera représenté par une commission spéciale nommée à cet effet.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les Conseils généraux intéressés, sous les réserves énoncées à l'article 25 de la présente loi.

## TITRE VII

### Dispositions spéciales ou transitoires.

#### Art. 57.

Sont et demeurent abrogés les titres premier et II de la loi du 22 juin 1833, le titre premier de la loi du 10 mai 1838, la loi du 18 juillet 1866, la loi du 10 août 1871 et généralement toutes les dispositions de lois ou de règlements contraires à la présente loi.

#### Art. 58.

La présente loi est applicable au département de la Seine dans les conditions fixées par les articles 70 à 72 ci-après.

## TITRE VIII

### Des syndicats interdépartementaux.

#### Art. 59.

Les Conseils généraux de deux ou plusieurs départements peuvent, par des délibérations concordantes, décider d'associer les départements qu'ils représentent pour des œuvres d'utilité interdépartementale. Les délibérations ainsi prises devront comporter l'engagement par chaque département de consacrer à ces œuvres les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses mises à sa charge.

Des départements autres que ceux primitivement associés peuvent être admis, avec l'assentiment de ceux-ci, à faire partie de l'association qui prend le nom de « syndicat interdépartemental ».

### Art. 60.

Les syndicats interdépartementaux sont des établissements publics dotés de la personnalité civile.

Les lois et règlements concernant l'administration des départements leur sont applicables.

### Art. 61.

Le syndicat interdépartemental est administré par un comité. A moins de dispositions contraires, confirmées dans les délibérations concordantes décidant la création du syndicat, ce comité est constitué d'après les règles suivantes :

Les membres sont élus par les Conseils généraux des départements intéressés ; chaque département est représenté dans le comité par au moins trois délégués.

Le choix du Conseil général peut porter sur tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques. Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. La durée du mandat de délégué est de six ans. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, et notamment par suite de la non-réélection au Conseil général d'un délégué faisant partie de l'assemblée départementale, le Conseil général pourvoit au remplacement au cours de sa plus prochaine session ordinaire ou extraordinaire. Il peut donner en cette matière délégation à son bureau.

### Art. 62.

Le département siège du syndicat est fixé par les délibérations prises par les Conseils généraux intéressés, en vertu de

l'article 59 ci-dessus. Les règles de la comptabilité départementale s'appliquent à la comptabilité des syndicats interdépartementaux. A moins de dispositions contraires dans les délibérations créant le syndicat, les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier-payeur général du département siège du syndicat.

#### Art. 63.

Le comité tient obligatoirement chaque année deux sessions un mois avant les sessions ordinaires du Conseil général.

Il peut être en outre convoqué par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité élit annuellement parmi ses membres les membres de son bureau.

Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de la plus prochaine réunion du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Pour l'exécution de ces décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président.

#### Art. 64.

Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, du bureau, procédant par délégation du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation et ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe la présente loi pour les Conseils généraux.

#### Art. 65.

L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats interdépartementaux est soumise aux règles fixées ci-dessus pour les départements.

### Art. 66.

Le budget du syndicat interdépartemental pourvoit aux dépenses de toute nature des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent :

1° La contribution des départements associés. Cette contribution est obligatoire pour lesdits départements pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service, telle que les délibérations initiales des Conseils généraux l'ont déterminée.

Les départements associés pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires et extraordinaires disponibles ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles de l'association ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, des communes et de départements non associés ;

5° Les subventions et les prêts accordés éventuellement par la Caisse nationale de prêt et d'équipement des collectivités locales ;

6° Les produits des dons et legs.

Copie de ce budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux Conseils généraux des départements syndiqués.

Les Conseils généraux de ces départements pourront prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau.

### Art. 67.

Le syndicat interdépartemental peut organiser des services interdépartementaux autres que ceux prévus aux délibérations institutives, lorsque les Conseils généraux des départements associés se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive.

### Art. 68.

Le syndicat interdépartemental est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par les délibérations institutives. Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour

lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils généraux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité desdits Conseils, soit d'office par décret du Conseil d'Etat. Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

## TITRE IX

### Dispositions spéciales pour certains départements.

#### Département de la Seine.

##### Art. 69.

Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de la Seine, sauf en ce qui concerne les exceptions ci-après.

##### Art. 70.

Le département de la Seine est divisé en deux secteurs électoraux, conformément aux tableaux A et B annexés à l'ordonnance n° 45-478 du 24 mars 1945. Les élections au Conseil général y ont lieu à la proportionnelle par secteur et à la plus forte moyenne, à raison d'un conseiller général par 35.000 habitants ou fraction de 35.000.

##### Art. 71.

Le Conseil général de la Seine comprend 150 membres; 80 représentant la population de Paris et 70 celle des communes de banlieue.

Les conseillers municipaux de Paris peuvent être conseillers généraux de la Seine, ils n'en sont pas membres de droit.

Art. 72.

Les conseillers généraux de la Seine reçoivent des indemnités de fonction, de déplacement et des frais de mission, dont le montant est fixé par le Conseil général de la Seine dans les limites déterminées par la loi.

Art. 73.

La loi du 16 septembre 1871, les décrets-lois des 21 avril et 13 juin 1939, l'ordonnance du 13 avril 1945 sont abrogés.